

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

2021 – 95 CRAC ENEDIS POUR 2020 ET REAFFIRMATION DU DIFFEREND COMPTABLE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 09 décembre 2021, s'est réuni dans la salle du Comité au SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 16
Votants : 16

Titulaires présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire
Monsieur Frédérick DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande - Atlantique
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Monsieur Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis
Monsieur Maurice BOUHIER, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire
Monsieur Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain
Monsieur Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu
Madame Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay
Monsieur Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres
Monsieur Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
Monsieur Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire

Délégués titulaires absents :

Monsieur Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval (excusé)
Monsieur Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique (excusé)
Monsieur Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)
Monsieur Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique (excusé)
Monsieur Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois (excusé)
Monsieur Sébastien CHAMBAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo (excusé)
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon (conflit d'intérêt – non présent)
Monsieur Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (conflit d'intérêt – non présent)

Secrétaire de séance : Monsieur Frédérick DUNET

Affichage le 30 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le contrat de concession signé entre le SYDELA et EDF (aux droits de laquelle est ensuite venue la société ENEDIS au titre de la mission de distribution publique d'électricité) en date du 11 octobre 1994,

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-23 du 27 février 2020, relative à la procédure contentieuse avec ENEDIS,

Considérant que le concessionnaire doit établir annuellement un compte-rendu d'activité (CRAC), conformément à l'article 32-C du cahier des charges de concession de distribution d'énergie électrique et du décret n°2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, codifié,

Considérant que le compte-rendu d'activité pour l'année 2020 a été présenté aux services des autorités concédantes le 14 octobre 2021 et qu'il a été transmis à l'ensemble des élus au Comité, pour permettre d'en débattre en Comité,

Considérant que la présentation dudit rapport est également l'occasion pour le Comité syndical de prendre acte des points de désaccords perdurant sur le bilan comptable de la concession entre ENEDIS et le SYDELA,

Considérant, pour rappel, que l'économie des contrats de concession de distribution électrique fait intervenir deux notions importantes, d'essence voisine :

- Les provisions pour renouvellement (PR),
- Les amortissements de financements des concédants (AFC).

Considérant que le contrat de concession entre Enedis, EDF et le SYDELA, établi en 1994 sur la base du modèle national millésimé 1992, traite des provisions et des amortissements de financements du concédant en ses articles 10 et 31 :

- Article 10 (extrait) : « En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique « immobilisations du domaine concédé » (...), le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées »
- Article 31 B relatif à la fin définitive de contrat (extrait) : « Le concessionnaire reversera (...) le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant. »

Considérant que les manquements du concessionnaire identifiés par le SYDELA, aux dispositions contractuelles précitées, et sujets à différends avec Enedis, sont les suivants :

- (i) Enedis ne constitue de provisions pour renouvellement que sur 20% de la valeur des ouvrages basse tension (BT) situés en zone rurale (c'est-à-dire en zone sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat). Ces provisions pour renouvellement sont par ailleurs comptabilisées à l'échelle nationale et n'apparaissent pas dans les comptes de la concession du SYDELA.
- (ii) Enedis recourt à des tables de probabilités de renouvellement pour calculer et pondérer les dotations aux provisions pour renouvellement, et, non seulement ne use de ces données au Syndicat, privant ce dernier de toute possibilité de contrôler les calculs réalisés, mais de surcroît, fait une application asymétrique de ces tables, et ce au détriment du concédant.

- (iii) Enedis ne constitue aucun amortissement des financements du concédant sur les ouvrages situés en zone rurale, c'est-à-dire ceux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- (iv) Enedis cesse d'actualiser la valeur de remplacement des ouvrages, lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés au moment où leur plan d'amortissement comptable arrive à son terme ;
- (v) s'agissant des communes initialement « rurales » et ayant basculé dans la catégorie des communes « urbaines », compte tenu de la sous-constitution initiale des provisions pour renouvellement et des amortissements des financements du concédant, Enedis a entrepris de procéder à une régularisation, non pas en une fois, mais sur la durée résiduelle d'amortissement des ouvrages concernés, maintenant ainsi de manière durable la sous-estimation des amortissements et provisions affectés aux ouvrages concernés.

Considérant que faute d'un règlement amiable entre Enedis et le SYDELA de ce différend, un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Nantes a été déposé en mars 2020,

Considérant que sur la base de ces mêmes griefs, le SYDELA conteste le bilan comptable de l'actuelle concession présenté notamment dans le cadre du CRAC portant sur l'année 2020, sur trois points principaux :

1. Défaut d'information relatif aux tables de probabilité ne permettant pas au SYDELA de réaliser un contrôle satisfaisant des données comptables,
2. Sous-évaluation de passifs,
3. Ces sous-estimations des droits du concédant sont estimées à une perte de 139 M€ de ressources pour le SYDELA à fin 2018.

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **De prendre acte, que le rapport d'activité des concessionnaires du service public de distribution de l'énergie électrique pour l'année 2020, a été remis au SYDELA et débattu au Comité Syndical du 16 décembre 2021 ;**
- **De renouveler nos réserves concernant les conditions d'amortissement des équipements mis à disposition et de la constitution des provisions pour renouvellement dans le cadre du contrat de concession, telles que présentées par le Concessionnaire, dans la continuité des griefs objets du recours judiciaire déposé par le SYDELA en mars 2020.**

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**

